



**ARRETE PREFECTORAL n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles :
"EMPLOI DU FEU"**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les « espaces naturels combustibles » désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- Les landes, friches¹, maquis et garrigues.

Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

¹ Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

ARTICLE 2 :

Les « occupants du chef » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 - Dispositions applicables au public

ARTICLE 3 :

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

ARTICLE 5 :

Incinération de végétaux coupés :

A l'exception des brûlages de déchets verts agricoles et des brûlages nécessités par la gestion forestière, les incinérations de végétaux coupés sont interdites toute l'année dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air. Cependant, selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, il peut être dérogé à cette interdiction pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des rémanents de coupe.

S'il entre dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés par l'arrêté sus-mentionné, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en Mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,

- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres minimum entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en Mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 6 :

Incinération des végétaux sur pied :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent titre.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du Maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera assurée par la Mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en Mairie.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
 - la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
 - le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler,
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes...), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au Maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 7 :

Barbecues

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier,) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Feux d'artifice :

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

En outre l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles

Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies portés par les collectivités ou l'Etat

ARTICLE 9 :

Travaux de prévention des incendies / Brûlages dirigés:

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et

l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné.
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 3) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le cahier des charges relatif aux brûlages dirigés (annexe 4) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 10 :

Travaux de prévention des incendies / Incinérations:

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations, effectuées dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cependant, pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, de telles incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'arrêté dérogatoire pris en application de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre,
- 2) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné.
- 3) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 4) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 5) Le cahier des charges relatif aux incinérations (annexe 5) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débiter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 11 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, les incinérations et brûlages dirigés évoqués au présent chapitre sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

Chapitre 4 – Dérogations

ARTICLE 12 :

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du Maire, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chapitre 5 – Sanctions

ARTICLE 13 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L. 163-3 et L. 163-4 du code forestier.

Chapitre 5 – Autres dispositions

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 02 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Yves MICHON